



Paris, 11 juillet 2022

## Déclaration liminaire CT-SPIP

Monsieur le Président,

L'ordre du jour de CT-SPIP comporte 2 points soumis pour avis aux Organisations Syndicales représentatives : Le 1<sup>er</sup> point concerne la circulaire relative à l'organisation du travail en détention, et le 2<sup>nd</sup>, l'ordonnance relative aux droits sociaux des personnes détenues, afin de favoriser leur réinsertion.

Ils s'inscrivent dans le cadre du déploiement de la Loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, laquelle réforme le statut de la personne détenue exerçant un emploi ou une formation en détention.

Que de chemin parcouru depuis la fin du travail obligatoire en 1987, ou depuis le plus récent, contrat d'engagement! Le SNEPAP-FSU salue l'objectif poursuivi par cette loi : rapprocher les règles applicables en établissements pénitentiaires du droit commun du travail, et ainsi **mettre fin à un droit d'exception pour le travail pénitentiaire.**

Les dispositions de la loi confiance dans l'institution judiciaire, sont applicables depuis le 1er mai 2022, date symbolique. Voilà 2 mois que tout aurait dû être prêt. Nous déplorons donc l'urgence dans laquelle sont placées tant les OS que l'administration. Le calendrier est d'autant plus contrariant que l'accès au Numérique En Détention (NED) pour les personnes détenues, à la lecture du projet de circulaire, est renvoyé imprécisément en 2023!

Les textes présentés aujourd'hui appellent, maladroitement, à l'implication soutenue du SPIP dans le nouveau processus d'évaluation, d'accompagnement et de décision, pour l'emploi en détention. Il serait de bon ton que cela implique, en retour, des reconnaissances sur le plan RH pour tous les corps composant les SPIP, et statutaire, spécialement pour les DPIP. Sur le volet de la reconnaissance, il conviendrait aussi que les textes présentés par **l'administration cessent de confondre les SPIP avec des services d'insertion professionnelle**, et, qu'ils usent, pour leur intelligibilité, des termes consacrés par le RPO1. Par exemple, parler de Parcours d'ACcompagnement et d'Exécution de Peine (PACEP) en lieu et place de "parcours d'insertion." Toujours sur la problématique de la reconnaissance, le SNEPAP-FSU rappelle son opposition à l'ATIGIP, en ce qu'elle entraîne une dispersion des missions du SPIP, et de ses personnels dont les remplacements ne sont pas assurés dans les services.

Pour le SNEPAP-FSU, **le droit commun devra prendre sa part** (MDPH, Pôle-emploi, mission locale...). Si de rares conventions nationales existent, notamment avec le Pôle emploi, elles doivent être développées et les moyens nécessaires à leur déclinaison locale, doivent être renforcés pour permettre une prise en charge de l'ensemble des personnes détenues.

Pour autant, la Loi confiance en l'institution judiciaire crée un contrat d'emploi pénitentiaire (CEP), générant de nouveaux droits, certes encore dérogoratoires du droit commun, mais **l'évolution positive** l'emporte selon nous. Le SNEPAP-FSU salue également l'objectif d'implantation de dispositifs de travail différenciés, à l'instar de ce qui existe en milieu libre (service d'insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, apprentissage, ESAT). Des dispositifs qui permettront une meilleure individualisation de la réponse-emploi, au regard du besoin.

**Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire**

12-14 rue Charles Fourier – 75013 PARIS Tél : 07.69.17.78.42 – 07.83.93.41.44

Mail : [snepap@fsu.fr](mailto:snepap@fsu.fr) Site : <http://snepap.fsu.fr> <https://twitter.com/snepap>



ENGAGÉ-ES  
AU QUOTIDIEN

## Déclaration liminaire CT-SPIP

Le SNEPAP-FSU salue aussi la création de véritables droits pour les travailleurs détenus, notamment la perception possible, en détention, d'indemnités journalières maternité, accident de travail ou maladie professionnelle, le bénéfice de garanties anti-discrimination et harcèlement, l'ouverture d'un compte personnel d'activité, et la génération de droits à l'assurance chômage. Globalement, du positif dans les 2 textes soumis à nos avis.

Pour le SNEPAP-FSU, il importe aussi de **souligner le moins bon**, dans une logique d'amélioration...

Aussi, nous déplorons que l'assurance chômage ne soit accessible qu'au retour en milieu libre. Le régime de l'apprentissage professionnel en détention questionne aussi le SNEPAP-FSU, qui s'oppose au critère qui en limite l'accès aux personnes âgées de 16 à 29 ans. Sur le choix de la durée des CEP, nous ne comprenons pas la discordance avec le droit commun. Le SNEPAP-FSU s'élève contre la possibilité de reconduction, sans limite, des CEP à Durée Déterminée.

Le SNEPAP-FSU déplore également que toute procédure disciplinaire, en lien ou non avec le poste de travail occupé, constitue un motif possible de suspension ou de résiliation du CEP. Pour **éviter le prisme du tout disciplinaire**, il serait judicieux de limiter cette possibilité aux fautes les plus graves, de 1er degré.

Si l'implantation de différents régimes de travail doit être saluée, le risque est grand de tendre vers le moins coûtant en espace ou en encadrement. A ce sujet, la présence minimale du personnel de la structure donneur d'ordre à hauteur d'une fois par semaine apparaît clairement insuffisante, notamment pour les ESAT, SIAE ou EA. En outre, les services de l'inspections du travail doivent pouvoir exercer librement leurs attributions au sein des ateliers pénitentiaires, et non pas, comme le texte le prévoit, intervenir à la demande du Chef d'établissement.

De l'étude des textes présentés, le SNEPAP-FSU constate une procédure alourdie, en ce que le **classement** des personnes détenues est dorénavant une étape préalable à leur **affectation** (accès effectif à l'emploi). Ce classement les positionne en demandeurs d'emploi, en détention, avec une exigence de démarches positives pour des candidatures aux postes offerts. Pour le SNEPAP-FSU, il est regrettable que, à l'instar de ce qui existe en milieu libre, ce classement n'implique pas le versement d'indemnités chômage en détention pour ceux qui ont préalablement généré des droits. Et, le nouveau mécanisme, classement puis affectation, n'obérera sans doute pas le **manque de transparence dans la procédure d'affectation** sur un poste de travail. Il suffira aux établissements de classer toute personne détenue demandant un emploi, sans que cela n'implique une affectation réelle.

Encore bien trop nombreuses sont les personnes incarcérées qui attendent indéfiniment une affectation sur un poste et passent leur détention sans en obtenir un, malgré de nombreuses demandes !

Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire

12-14 rue Charles Fourier – 75013 PARIS Tél : 07.69.17.78.42 – 07.83.93.41.44

Mail : [snepap@fsu.fr](mailto:snepap@fsu.fr) Site : <http://snepap.fsu.fr> <https://twitter.com/snepap>



## Déclaration liminaire CT-SPIP

Concernant les critères d'orientation vers les régimes de travail, celui du besoin criminogène lié à la problématique d'emploi, c'est-à-dire le lien de causalité de l'emploi sur la délinquance, est absent. Il devrait pourtant constituer l'un des critères de priorité. Pourra-t-on espérer une affectation selon des **critères objectifs** tenant compte, par exemple, de la date de la demande de la personne détenue ?

Parce que le plein emploi est une utopie, le SNEPAP-FSU est favorable à l'instauration d'un minimum détention, forme de RSA, dont le contrat d'engagements réciproques pourrait notamment inclure des axes du PACEP en coordination avec les professionnels compétents de droit commun (départements). Ce dispositif éviterait de mettre en concurrence, en détention, le travail, la formation et les soins. Il encouragerait un véritable parcours de peine individualisé, adapté à l'évaluation pluridisciplinaire des besoins de la personne, dans une démarche de prévention de la récidive.

S'intéresser à ceux qui demandent à travailler et individualiser la réponse est une bonne chose, mais cela ne doit pas faire oublier de s'intéresser à ceux qui ne demandent rien. A ce titre, pour le SNEPAP-FSU, l'organisation de **programmes de développement de la motivation au changement doit être encouragée.**

Si le statut du détenu travailleur apporte un certain nombre de garanties nouvelles, les textes examinés ce jour maintiennent malgré tout une relation profondément inégalitaire entre la personne détenue et l'établissement.

Pour le SNEPAP-FSU, il ne s'agit dès lors que d'une étape. L'administration doit poursuivre le travail de rapprochement vers le droit commun du travail et, au-delà, s'assurer de **l'inscription de la prison dans l'équilibre économique territorial dont elle fait partie.** Les emplois offerts aux usagers de l'administration pénitentiaire sont une délocalisation interne dont l'intérêt ne doit pas conduire à fragiliser les tissus économiques locaux. Le SNEPAP-FSU y sera vigilant.

**En conclusion, le SNEPAP-FSU appelle à plus d'ambition. La prison doit être inscrite dans la Cité. Les peines privatives de liberté ne doivent pas priver les personnes détenues de leurs autres droits. Ils et elles sont des citoyens, seulement incarcérés. Aussi le chemin vers l'accès au droit commun du travail n'est qu'une étape. L'aboutissement doit viser l'accès à l'ensemble du droit commun.**

Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire

12-14 rue Charles Fourier – 75013 PARIS Tél : 07.69.17.78.42 – 07.83.93.41.44

Mail : [snepap@fsu.fr](mailto:snepap@fsu.fr) Site : <http://snepap.fsu.fr> <https://twitter.com/snepap>